

DC/

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 76-174 du 15 Juillet 1976

portant modalités d'application de l'Ordonnance N°75-68 du 18 Septembre 1975 et de l'Ordonnance N°76-10 du 9 Février 1976 la modifiant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance N°75-68 du 18 Septembre 1975, régissant le service civique, patriotique et idéologique des élèves et étudiants et l'Ordonnance N°76-10 du 9 Février 1976 la modifiant notamment en son article premier ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures ;

Après avis du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les assujettis au service civique, patriotique et idéologique sont considérés comme des militaires et relèvent à ce titre du Ministère de la Défense Nationale.

Les intéressés seront logés au Camp et bénéficieront des mêmes avantages que leurs homologues de 2è classe.

Au cas où les structures d'accueil ne le permettraient pas, les assujettis bénéficieront :

- d'une indemnité forfaitaire égale aux taux de bourse en vigueur à l'Université Nationale du Bénin,
- d'une indemnité mensuelle compensatrice de logement égale à celle allouée aux soldats de 2è classe,
- de la gratuité des soins médicaux,
- et des allocations familiales.

ARTICLE 2.- Les assujettis mis à la disposition des Services Publics, semi-publics, des Sociétés d'Etat, d'économie mixte et privées, seront également soumis aux conditions prévues à l'article 1er.

.../...

La différence entre les traitements prévus par les textes en vigueur et le montant des avantages alloués aux assujettis sera versée dans un compte spécial. L'utilisation des fonds de ce compte sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3.- Le Ministre des Finances, en collaboration avec le Ministre du Plan et de la Défense Nationale, prendra toutes les dispositions pour que le paiement des allocations aux assujettis soit assuré à la date du 25 de chaque mois.

ARTICLE 4.- Pendant le service civique, patriotique et idéologique, le port de la tenue militaire est obligatoire sans aucune dérogation.

ARTICLE 5.- Tout engagement définitif par la Fonction Publique ou les secteurs semi-public et privé des personnes visées par l'article 1er nouveau de l'Ordonnance N°75-68 du 18 septembre 1975 sera subordonné à la présentation de l'attestation du service civique militaire et patriotique délivrée par les services compétents de la Défense Nationale.

ARTICLE 6.- Les assujetties en état de grossesse dûment constaté pourront bénéficier d'un sursis.

ARTICLE 7.- Les assujettis devant suivre un stage à l'extérieur peuvent être autorisés à écourter leur service militaire patriotique et idéologique en cas de nécessité. Toutefois ils sont astreints à le compléter dès leur retour de stage.

ARTICLE 8.- Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré, le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARTICLE 9.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 15 Juillet 1976

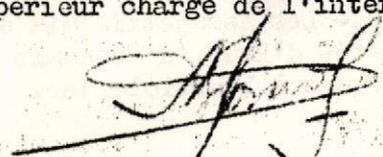
Pour le Président de la République absent,
Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,
Chargé de l'intérim

Pour le Ministre des Finances absent,
Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérim,

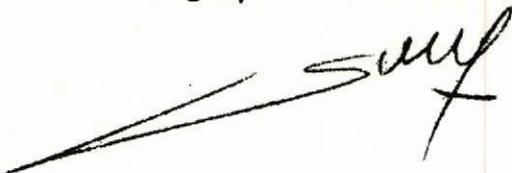

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS


Lieutenant-Colonel
Barthélémy OHOUENS

Le Ministre Délégué auprès du Président de
la République, Chargé du Plan, de la Statistique
et de la Coordination des Aides Extérieures
absent,
Le Ministre des Enseignements Technique et
Supérieur chargé de l'intérim,

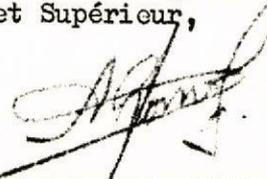

Capitaine Augustin HONVOH

Le Ministre de l'Enseignement du Premier
Degré,



Chef d'Escadron Vincent GUEZODJE

Le Ministre des Enseignements Technique
et Supérieur,



Capitaine Augustin HONVOH

pr Le Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Orientation Nationale absent,
Le Ministre de la Justice, de la Législation et
des Affaires Sociales chargé de
l'intérim,



Capitaine Djibril MORIBA

Le Ministre de la Fonction Publique et
du Travail,



Capitaine Adolphe BIAOU

AMPLIATIONS : PR 15 CS 6 CNR 4 MISON-MEPD-METS 12 MPSCAE 15 autres ministères 11
SGG 4 SPD 2 Cab.Mil. 4 EMAT-EMGN-EMSC 12 DIM 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT-IGF 3
ONEPI-Gde Chanc.-DB-DCF-Solde 5 UNB 5 Trésor 4 DPE au MFPT 4 Dtions des Ens. + Dpts
à l'UNB 15 JORPB 1.